



Santé
Canada

Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées

PMRL2010-65

Thiaméthoxame

(also available in English)

Le 22 novembre 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada 

SC Pub : 100449

ISBN : 978-1-100-95518-6 978-1-100-95519-3
Numéro de catalogue : H113-24/2010-65F H113-24/2010-65F-PD

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'établir des limites maximales de résidus (LMR) pour le thiaméthoxame dans et sur les légumes-racines (sous-groupe de cultures 1A), les feuilles de légumes-racines, les légumes-feuilles (groupes de cultures 4 et 5), les cucurbitacées (groupe de cultures 9), les agrumes (groupe de cultures 10-09), les fruits à pépins (groupe de cultures 11), les fruits à noyau (groupe de cultures 12), les petits fruits (sous-groupes de cultures 13-07A, 13-07F et 13-07G sauf les canneberges et les groseilles à maquereau) ainsi que les denrées suivantes : avocats, orge, sapotes noires, *Pouteria campechiana*, café, artichauts, houblon (sec), sapotes mamey, mangues, papayes, feuilles de menthe poivrée, pommes de terre, raisins secs, sapotilliers, feuilles de menthe verte, caïnitiers et graines de coton non délintées, de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Le thiaméthoxame est un insecticide homologué pour utilisation au Canada sur plusieurs céréales, fruits, légumineuses, plantes à graine oléagineuse et légumes.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur les denrées importées lorsque le thiaméthoxame est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette du produit dans le pays exportateur. L'Agence a aussi vérifié que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine. Elle propose de fixer légalement des LMR à l'importation correspondantes. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver plus de détails sur les LMR à l'importation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché à la section [Pesticides et lutte antiparasitaire](#) dans le site Web de Santé Canada, sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires¹.

Pour l'instant, toutes les denrées qui n'ont pas de LMR spécifiques pour le thiaméthoxame sont visées par la LMR de 0,02 partie par million (ppm) fixée pour « Toutes les cultures vivrières (autres que celles énumérées dans cette rubrique) ». La LMR fixée pour les pommes de terre est également proposée à des fins d'examen par cette mesure.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR de thiaméthoxame proposées (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

¹ **Error! Main Document Only.** Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2007-7220.

Voici les LMR proposées pour le thiaméthoxame au Canada dans ou sur les aliments, destinées à remplacer les LMR correspondantes déjà fixées aux termes de la loi.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le thiaméthoxame

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Thiaméthoxame	3-(2-chloro-1,3-thiazol-5-ylméthyl)-5-méthyl-1,3,5-oxadiazinan-4-ylidène(nitro)amine, y compris le métabolite <i>N</i> -(2-chlorothiazol-5-ylméthyl)- <i>N'</i> -méthyl- <i>N'</i> -nitroguanidine	4,5	Légumes-fleurs et légumes pommés du genre <i>Brassica</i> (sous-groupe de cultures 5A)
		4,0	Légumes-feuilles sauf ceux du genre <i>Brassica</i> (groupe de cultures 4)
		3,0	Légumes-feuilles du genre <i>Brassica</i> (sous-groupe de cultures 5B)
		1,5	Feuilles de menthe poivrée, feuilles de menthe verte
		0,8	Feuilles de bardane comestible, feuilles de betterave potagère, feuilles de céleri-rave, feuilles de cerfeuil tubéreux, feuilles de chicorée, feuilles de daïkon, feuilles de navet, feuilles de radis, feuilles de rutabaga, feuilles de scorsonère
		0,5	Fruits à noyau (groupe de cultures 12)
		0,45	Artichauts
		0,4	Agrumes (groupe de cultures 10-09), avocats, caïnitiers, mangues, papayes, <i>Pouteria campechiana</i> , sapotes mamey, sapotes noires, sapotilliers
		0,35	Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A)
		0,3	Orge, petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G; sauf les canneberges), raisins secs
		0,2	Cucurbitacées (groupe de cultures 9), fruits à pépins (groupe de cultures 11), petits fruits de plantes grimpantes sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F; sauf les groseilles à maquereau)
		0,15*	Pommes de terre
		0,1	Graines de coton non délintées, houblon (sec)
		0,05	Légumes-racines (sous-groupe de cultures 1A), café

* LMR proposée en remplacement de la LMR de 0,05 ppm fixée pour les pommes de terre et de la LMR de 0,08 ppm pour les croustilles de pomme de terre. Une LMR distincte pour les croustilles de pomme de terre n'est plus requise puisque toutes les denrées transformées seront comprises sous la LMR révisée qui vise les denrées agricoles brutes.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des sous-groupes présentés à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

À l'exception des denrées indiquées au tableau 2, les LMR proposées pour le thiaméthoxame au Canada sont identiques aux tolérances correspondantes fixées aux États-Unis (liste des tolérances dans le Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). Pour l'instant, aucune LMR n'est fixée pour le thiaméthoxame dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius². On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada et les tolérances des États-Unis (si elles diffèrent)

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)
Feuilles de bardane comestible, feuilles de betterave potagère, feuilles de céleri-rave, feuilles de cerfeuil tubéreux, feuilles de chicorée, feuilles de daïkon, feuilles de navet, feuilles de radis, feuilles de rutabaga, feuilles de scorsonère	0,8	Aucune LMR fixée
Pommes de terre	0,15	0,25

* Une tolérance de 0,8 ppm est fixée pour les feuilles de radis mais pas pour les autres feuilles des légumes-racines touchés par cette mesure.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à soumettre des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le thiaméthoxame durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le thiaméthoxame, puis affichera un document sur les Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Description des groupes et sous-groupes de cultures

Groupes de cultures		Sous-groupes de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
1	Légumes-racines et légumes-tubercules	1A	Légumes-racines	Racines de bardane comestible Racines de betterave à sucre Racines de betterave potagère Racines de carotte Racines de céleri-rave Racines de cerfeuil tubéreux Racines de chervis Racines de chicorée Racines de daïkon Racines de ginseng Racines de navet Racines de panais Racines de persil à grosse racine Racines de radis Racines de raifort Racines de rutabaga Racines de salsifis Racines de scolyme Racines de scorsonère
4	Légumes-feuilles (sauf ceux du genre <i>Brassica</i>)			Amarante Baselle Bette à carde Cardon Céleri Céleri chinois Chrysanthème à feuilles comestibles Chrysanthème des jardins Cresson alénois Cresson de terre Endive Épinard Épinard de la Nouvelle-Zélande Feuilles d'arroche Feuilles de pissenlit Feuilles et tiges frais de fenouil de Florence Feuilles fraîches de cerfeuil Feuilles fraîches de persil Laitue asperge Laitue frisée Laitue pommée Mâche Oseille Pourpier Pourpier d'hiver Radicchio Rhubarbe Roquette

Groupes de cultures		Sous-groupes de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
5	Légumes-feuilles et légumes-fleurs du genre <i>Brassica</i>	5A	Légumes-fleurs et légumes pommés du genre <i>Brassica</i>	Brocoli Brocoli chinois Choux Choux de Bruxelles Choux gaï-choï Choux pé-tsaï Choux-fleurs Choux-raves
5	Légumes-feuilles et légumes-fleurs du genre <i>Brassica</i>	5B	Légumes-feuilles du genre <i>Brassica</i>	Choux frisés Choux pak-choï Choux-rosettes Feuilles de colza Feuilles de moutarde Moutarde épinard Rapini
9	Cucurbitacées			Cantaloups Citrouilles Concombres Concombres des Antilles Courges cireuses Courges comestibles (autres que celles mentionnées au présent article) Courges d'été Courges d'hiver Fruits de chayotte Margoses à piquant Margoses amères Melons véritables (autres que ceux mentionnés au présent article) Pastèques Pastèques à confire Pommes de merveille

Groupes de cultures		Sous-groupes de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
10-09	Agrumes			Agrumes hybrides Bigarade natsudaïdai Calamondin Cédrat Citron Kumquat Lime Lime de la rivière Russell Lime digitée d'Australie Lime digitée de Brown River Lime du désert australien Lime du Mont White Lime ronde d'Australie Lime sauvage de Nouvelle-Guinée Limette Limette de Tahiti Mandarine Mandarine d'Italie Mandarine satsuma Orange Orange tachibana Pamplemousse Pomélo Poncire Tangelo Tangor Ugli
11	Fruits à pépins			Cenelle Coing Nêfle du Japon Poire Poire asiatique Pomme Pommette
12	Fruits à noyau			Abricot Cerise acide Cerise douce Nectarine Pêche Prucot Prune Prune à pruneaux
13-07	Petits fruits	13-07A	Mûres et framboises	Framboise Framboise sauvage Mûre Mûre de Logan
13-07	Petits fruits	13-07F	Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi	Fruit de passiflore purpurine Fruit de schizandre Groseille à maquereau* Kiwi de Sibérie Raisin Raisin de vigne de l'Amour

Groupes de cultures		Sous-groupes de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
13-07	Petits fruits	13-07G	Petits fruits de plantes naines	Airelle rouge Bleuet nain Canneberge** Chicouté Fraise Fruit de kunzea Myrtille Pain de perdrix Raisin d'ours

* La groseille à maquereau est exclue de cette mesure puisqu'une LMR correspondante de 0,2 ppm a été proposée dans le PMRL2009-19.

** La canneberge est exclue de cette mesure.